PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques

Arrêté préfectoral complémentaire n°101-DDPP-23
portant dérogation temporaire de la zone de chalandise de l'installation de tri de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Centre-Est à FIRMINY

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R.181-45 et R.181-46;
Vu l'arrêté préfectoral n° 313/DDPP/13 du 20/08/2013 portant autorisation d'exploiter un centre de tri des déchets non dangereux sur la commune de Firminy ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 102-DDPP-17 du 09/03/2017 portant modification de la zone de chalandise ;
Vu la demande du 09/01/2023 présentée par la société SUEZ RV Centre-Est exploitant le centre de tri des déchets non dangereux sur la commune de Firminy en vue d'accueillir et de trier sur ce site 1 500 tonnes de déchets issus de la collecte sélective provenant de Blois dans le département du Loir-et-Cher (41) et du Mans dans le département de la Sarthe (72) ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 13/01/2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 12-DDPP-23 du 17/01/2023 portant modification temporaire de la zone de chalandise de l'installation de tri de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Centre-Est à Firminy ;
Vu la demande complémentaire du 07/03/2023 présentée par la société SUEZ RV Centre-Est exploitant le centre de tri de déchets non dangereux sur la commune de Firminy en vue d'accueillir et de trier sur ce site 700 tonnes de déchets supplémentaires issus de la collecte sélective de Blois et du Mans ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 17/03/2023 ;
Vu la transmission au demandeur du projet d'arrêté en vue de recueillir ses observations ;

Considérant que la capacité annuelle autorisée de l'installation qui est de 60 000 tonnes pour les déchets issus de la collecte sélective n'est pas dépassée ;
Considérant que les départements du Loir-et-Cher et de la Sarthe ne sont pas compris dans la zone de chalandise définie dans l'arrêté du 09/03/2017 sus-visé ;
Considérant que cette demande est temporaire et liée à une indisponibilité des centres de tri prenant normalement en charge ces déchets pendant une période d'importants travaux ;
Considérant que l'installation de Firminy est en capacité de recevoir ces déchets supplémentaires sans modification de ses caractéristiques et des prescriptions applicables ;
Considérant que cette demande est clairement exposée et argumentée et que l'accueil dans l'installation de Firminy de 700 tonnes supplémentaires de déchets non dangereux jusqu'au 30/04/2023, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
Considérant ainsi que la quantité totale de déchets issus de la collecte sélective provenant de Blois et du Mans sur la période du 12/01/2023 au 30/04/2023 est portée à 2 200 tonnes ;
Considérant que l'accueil et le tri de ces déchets non dangereux sur le site de Firminy n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;
Considérant que l'exploitant n'a pas d'observation particulière à formuler ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er– Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 102-DDPP-17 du 09/03/2017 de la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation pour son installation de tri de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Firminy, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 102-DDPP-17 du 09/03/2017 est modifié comme suit :
Pour la période du 12/01/2023 au 30/04/2023, les déchets issus de la collecte sélective provenant de Blois (41) et du Mans (72) sont acceptés sur l'installation pour un tonnage maximal de 2 200 tonnes.

Article 3 – La capacité annuelle de l'installation n'est pas modifiée.

Article 4 – Après tri, les déchets non valorisables sont éliminés dans leur région d'origine. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments permettant de le justifier : traçabilité des tonnages évacués.

Article 5 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cet apport de déchets ne conduise pas à augmenter les quantités de déchets stockées sur le site, que ce soit avant ou après le tri. Les évacuations de déchets après tri se font au fil de l'eau.

Article 6 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon:

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Loire, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés au 1 et au 2 du présent article.
En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Publicité
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Firminy et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Firminy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé

à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional del'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Firminy,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 24/03/2023
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :
- Archives
- Chrono